

## NOTE CAPE

Lors de la création de COOP'ALPHA en septembre 2006, la DDTEFP d'Aquitaine avait imposé l'usage du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise comme condition de création.

Le CAPE peut être signé avant immatriculation mais aussi post création. **Le choix a été fait à COOP'ALPHA de l'utiliser uniquement avant immatriculation.** Dans le cas post création la structure d'accompagnement est solidaire des engagements pris par l'entrepreneur à l'égard des tiers.

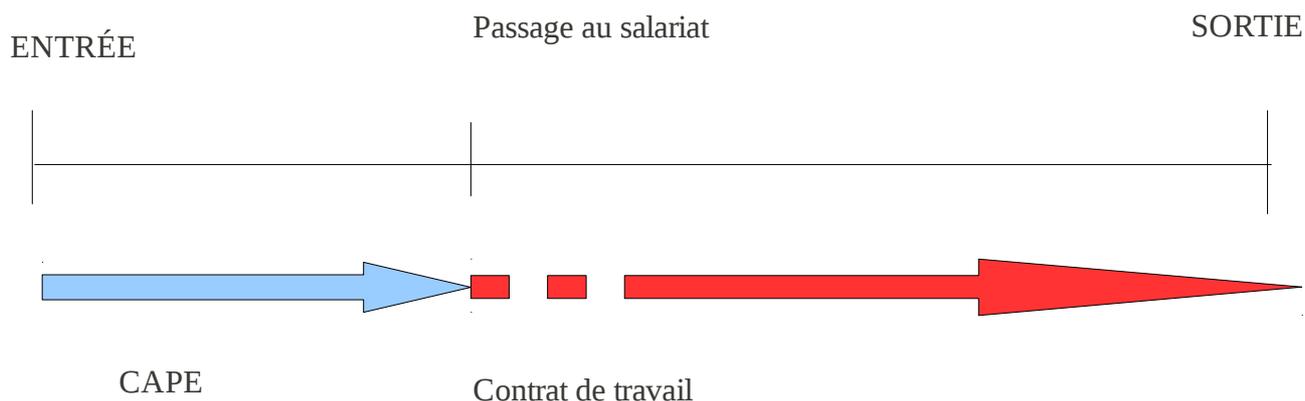
Vu les prises de position du réseau, et en l'absence de modèle de CAPE établi par le Ministère du Travail, il a été décidé de s'appuyer sur la Convention d'Accompagnement en usage à CPE et de militer pour le statut d'entrepreneur-salarié.

Le CAPE, ci-joint, a été co-construit avec la DDTEFP et validé par cette dernière. Il s'appuie sur le Décret d'application en date du 5 septembre 2006.

Dans notre cas **le CAPE remplace la Convention d'accompagnement.** Voir Schéma ci-après.  
En aucun cas il remplace le contrat de travail.

Dans le cadre du CAPE, **le porteur de projet peut avoir un bulletin de rémunération.** Ce dernier n'est pas un bulletin de salaire et n'ouvre pas les mêmes droits. Pas obligation de rémunérer sur la base SMIC, pas de prévoyance, ni retraite complémentaire.

### 1. Schéma



**Le CAPE est rompu à la date de la signature du Contrat de travail.**

## 2. Tableau comparatif convention d'accompagnement et contrat d'appui au projet d'entreprise

	C.A.	C.A.P.E
Contrat de droit commercial entre le porteur de projet et une structure morale	X	X
Durée du contrat et renouvellement (a)	X	X
Le porteur de projet peut cumuler ses indemnités Pôle Emploi ou ses minimas sociaux	X	X
D.U.E à faire par la structure		X
Couverture du porteur de projet en cas d'accident du travail (cotisations URSSAF) (b)		X
Obligations de formation et d'accompagnement		X
Obligations pour le porteur de projet de suivre le programme de formation et d'accompagnement (Cf Article 1-5)		X
Détermination du début d'activité économique d'un commun accord (Cf Article 8) - (c)		X
Autorisation de remboursement de frais liés à l'activité		X
Bulletin de rémunération		X
Dette finale incombe au porteur de projet, la structure accompagnatrice peut se retourner contre celui-ci		X
Contre partie financière soit forfaitaire soit un % sur les revenus	X	X
<b>Ce que la loi ESS introduit dans le CAPE et le contrat de travail</b>		
Droit de propriété (Cf Article 4 Propriété intellectuelle) (d)		X

### a) - Durée du CAPE et renouvellement

- dans le texte de loi le CAPE peut être signé pour une durée maximum de 12 mois, renouvelable 2 fois – Ce qui porterait la durée du CAPE A 36 MOIS
- en pratique et sur la pression des institutionnels le CAPE (sans rémunération) est toléré pour une période de 12 mois

A COOP'ALPHA et après une expérimentation il a été décidé de signer le 1er CAPE pour une période de 4 mois, renouvelable 2 fois à raison de 2 à 3 mois par avenant. Dans tous les cas il n'excède pas 12 mois. Les périodes courtes dynamisent le parcours.

### b) – Coût A.T.

C'est le montant de l'assiette forfaitaire applicable aux stagiaires de la formation professionnelle continue (1,57€ en 2013) multiplié par la durée mensuelle légale du travail et à nouveau multiplié par le taux AT des Porteurs de Projet :

ex pour une CAE ayant un taux AT de 1,10 :

$$1,57 * 151,67 * 1,10 = 2,62 \text{ par mois}$$

### c) – Détermination du début d'activité économique

Important de déterminer ce début d'activité économique entre le porteur de projet et la structure accompagnatrice. La loi ne détermine pas le « début d'activité économique », les tribunaux pourraient considérer qu'il y a début d'activité économique dès que le porteur de projet exerce l'objet de son activité.

d) - Propriété intellectuelle

Nous avons rédigé cet article d'une part pour protéger la coopérative de l'usage intempestive par les porteurs de projet d'un nom déjà utilisé et déposé. Et d'autre part d'acter que les tous droits patrimoniaux et moraux attachés à toutes œuvres de l'esprit dont jouirait le/la porteur(se) de projet lui demeurent réservés au titre de son monopole de propriété littéraire et artistique. Les droits d'auteur sont versé à la coopérative sur le compte de l'entrepreneur et ainsi constitue une part de son revenu, transformé en salaire.

La loi introduirait cela dans le CAPE et le Contrat de travail.<sup>1</sup>

**NB** : *Le bulletin de rémunération peut être utilisé pour solder les comptes des entrepreneurs sous CAPE ayant facturé et abandonnant leur projet. Remplacerait le CDD et permettrait d'alléger le traitement administratif (Voir CAP SERVICES)*

---

1 Note MJD/CPE 20131212